

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALZON DU 16 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, mardi 16 décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Roger **LAURENS**, Maire.

Présents : Elodie **BRUN**, Odile **COLOMB**, Sabine **GRZYB**, Marie-Hélène **VIVENS**, Yannick **BOURRIE**, Alain **BOUTONNET**, Jacques **BOUTONNET**, Dominique **CAUVAS**, Roger **LAURENS**, Sylvain **TARDIF**.

Excusée : Gérard **ABRIC** procuration à Roger **LAURENS**.

Secrétaire de séance : Odile **DOMERGUE**

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h. Il démarre d'ordre du jour.

1. VALIDATION DES PV DU 30 OCTOBRE

Le PV de la séance du 30 octobre 2025 est mis au vote. Il est approuvé à l'unanimité.

2. PRIX DE L'EAU – ANNEE 2026

Le maire propose aux membres du conseil municipal de maintenir les tarifs 2025 pour 2026, à savoir :

Pour l'abonnement annuel : **140 €**

Pour la consommation : **2.60 € m³**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, 11 VOIX POUR** :

VALIDE pour l'année 2026 les tarifs présentés ci-dessus,

3. REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX EAU POTABLE ANNÉE 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
 Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents

pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est de 0,45 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, et procédé au vote, **à l'unanimité**, 11 VOIX POUR;

Décide :

- De fixer à 0.027 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

4. REVISION DES LOYERS AU 1^{ER} JANVIER 2026

Monsieur le Maire propose de passer à la révision les loyers. Pour cette délibération Mme Sabine GRZYB étant locataire d'un logement de la mairie ne prend pas part au vote des locations résidentiels et est invitée à sortir de la salle et M. Sylvain TARDIF étant locataire d'un bail commercial ne prend pas part aux votes des loyers commerciaux et est invité à sortir de la salle.

Pour la révision des loyers d'habitation, selon l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L.) du 2^{ème} trimestre à prendre en considération au **1^{er} janvier 2026** est de 146,68 (IRL 2024 = 145.17). Cet indicateur fait apparaître une hausse de **1,04 %** par rapport à l'IRL de l'an dernier. Les loyers seront donc revalorisés

de **1,04 %** à compter du **1^{er} janvier 2026**. Les logements ayant des DPE F ou G ne subissent pas d'augmentation de loyer annuelle en janvier 2026.

Pour la révision des **loyers commerciaux**, elle se fait selon l'indice du 2^{ème} trimestre de l'Indice des **Loyers Commerciaux (I.L.C.)** qui s'établit à 136,81 (ILC 2024 = 136.72). Cette année, l'indice de référence a augmenté de **0,07 %** par rapport à 2024. Compte tenu de ce faible taux, il est proposé que les montants des loyers commerciaux ne soient pas revalorisés au **1^{er} janvier 2026**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **VALIDE** la révision des loyers d'habitation avec **2 VOIX CONTRE et 1 ABSTENTION** ; les loyers commerciaux restant inchangés **A L'UNANIMITÉ**, avec **11 VOIX POUR**; au regard des indices précisés ci-dessus à appliquer au **1^{er} janvier 2026**.

5. BAIL LE COLOMBIER

Le Maire rappelle au conseil municipal que le bail actuel du Gîte le Colombier consenti à la SARL A3M – Gîte le Colombier représentée par M. WATTRELOT arrive à expiration le 4 janvier 2026. Il convient donc de le renouveler pour une durée de 9 ans. La seule modification à apporter est le montant du loyer fixé à 11 856 € annuel soit 988 € par mois. L'indice de référence est l'ILC du 2^{ème} trimestre 2025 soit 136.81.

Pour Odile DOMERGUE, ce bâtiment est une charge trop importante pour la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide **avec 10 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**,

- Le renouvellement du bail commercial pour une durée de 9 ans moyennant un loyer de 988 € / mois à compter du 5 janvier 2026.

- charge Mme TEISSIER de l'Office Notarial Viganais au Vigan de dresser les actes à intervenir, les frais de notaire restent à la charge de la commune.

- autorise le Maire ou son représentant légal à signer les actes ainsi que tout document nécessaire.

6. AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2026

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que *« jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption »*

Il est ainsi proposé au Conseil de permettre d'ouvrir dès à présent, au budget primitif 2026 divers crédits d'investissements, indispensables à la poursuite d'opérations en cours dont le financement sera inscrit au projet de budget 2026.

Le total de ces propositions représente **14 609 €** pour la commune et **35 573 €** sur le budget AEP. Le détail de ces ouvertures figure au tableau suivant :

Chapitre - Article	Libellé	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2025	Ouverture anticipée des crédits d'investissements pour 2026
Budget communal			
Chapitre 21 - Article 213	Immobilisations corporelles	41 937 €	10 484 €
Chapitre 21 - Article 215		5 500 €	1 375 €
Chapitre 21 – Article 217		10 000	2 500 €
Chapitre 21 - Article 218		1 000 €	250 €
TOTAL			14 609 €
Budget de l'eau (AEP)			
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	142 292 €	35 573 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, avec 11 voix POUR** :

- **APPROUVE** cette proposition.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

7. ADHESION AU CONTRAT GROUPE « ASSURANCE STATUTAIRE » PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD, POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2029

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu, la délibération n°2024-055 du 9 décembre 2024 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu, la délibération n° DEL-2025 - du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,

Vu, le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat
Considérant

Le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés. Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- ▶ le décès
- ▶ le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ le congé de maladie ordinaire
- ▶ le congé de longue maladie et de longue durée
- ▶ le temps partiel thérapeutique
- ▶ la disponibilité d'office pour raison de santé
- ▶ l'allocation d'invalidité temporaire
- ▶ la maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- ▶ congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ congé de maladie ordinaire
- ▶ congé de grave maladie
- ▶ congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

▶ Les éléments de base :

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- la nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- le supplément familial de traitement,
- L'indemnité de résidence

► **Les éléments optionnels :**

- Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.
Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :
les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
le suivi de l'exécution du contrat,
la gestion des sinistres
un rôle d'information et de conseil,

La commune participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25% de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et de choisir la ou les formules suivantes :

Cocher le choix des garanties :

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	7.51 %	X	
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	6.54 %		X
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	5.96 %		X
OU	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	7.06 %		X
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	6.21 %		X
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	5.70 %		X

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %	X	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		X

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Adopté : à l'**unanimité** des membres présents, avec 11 voix POUR.

8. SUBVENTION PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Le maire explique avoir reçu une demande de subvention de Mme **JOINEAU** Oriane Psychologue Scolaire au sein de la circonscription Le Vigan - Sommières pour l'année 2025/2026.

Il procède à la lecture du courrier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, avec 11 VOIX POUR.

VALIDE, le versement d'une subvention de 1.50 € par élève pour l'école communale, chaque année scolaire, renouvelable tacitement pour les années suivantes,

AUTORISE le maire ou son représentant à procéder à cette opération.

9. ABROGATION DELIBERATION N°042-2015 CESSION TERRAIN A M. LACHARTRE

Le maire explique devoir demander l'abrogation de la délibération n°042-2015 qui cédait à M. LACHARTRE pour 1 € symbolique un morceau du chemin communal en triangle situé au croisement de la montée de la calade.

En effet cette délibération ne comportait pas de contrepartie suffisante et interrompait la circulation sur un chemin rural d'Alzon à Ayrolles ce qui n'était pas dans l'intérêt général. Cela a été confirmé par la notaire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec **8 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS**,

VALIDE, l'abrogation de la délibération N°042-2015,

AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer les éventuelles démarches nécessaires.

10. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'A.P.E.A D'ALZON POUR UN VOYAGE SCOLAIRE EN JUIN 2026

Le Maire informe les conseillers de la demande de subvention exceptionnelle supplémentaire de 80 € par élève sollicitée par l'association APE pour l'année 2025/2026.

En effet, celle-ci couvrira une partie des dépenses prévisionnelles destinées à un voyage scolaire prévu en juin 2026.

Certains élus souhaiteraient voir plus de lien intergénérationnel entre les jeunes de l'école et les personnes âgées.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide, à l'**unanimité**, avec **11 voix POUR** le versement de cette subvention sur l'année 2025.

VALIDE, le versement d'une subvention de 80 € par élève d'Alzon en 2025 soit pour 13 élèves à la rentrée 2025/2026, 1 040 €.

AUTORISE le maire ou son représentant à procéder à cette opération.

11. DECISION MODIFICATIVE = BUDGET AEP - VIREMENT DE CREDITS DU CHAPITRE 68 AU CHAPITRE 011

Le maire explique qu'en raison d'insuffisance de prévision et de dépenses imprévues en fonctionnement au chapitre 011, charges à caractère général (remplacement du ballon surpresseur à Valcroze) il manque un peu de crédits pour clore l'exercice. Il est donc nécessaire de faire un virement de crédits du chapitre 68 article 681 vers le chapitre 011 article 6061 en dépenses de fonctionnement afin de respecter l'équilibre du budget comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Chapitres	Articles	Libellés	Montants en €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	68	681	Dotation aux provisions pour créances douteuses	- 1 025,00 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	011	6061	Fournitures non stockable	+ 1025,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 11 VOIX POUR.

ACCEPTE le virement de crédits comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE le maire ou son représentant à procéder à cette opération.

12. QUESTIONS DIVERSES

Jacques Boutonnet présente le **Rapport sur la Qualité et le Prix du Service (RPQS) 2024** du SIAEP du Causse de Blandas qui délègue la gestion quotidienne et la facturation pour les **510 abonnés** à l'entreprise la Saur. Points clés sur l'eau :

- Pertes importantes dans le réseau : près de 1 mètre cube sur 2 est perdu, ce qui rend indispensables des travaux sur les infrastructures dans les prochains mois.
- Qualité de l'eau : elle reste excellente pour la consommation.

La délégation de Service Public (DSP) actuelle arrivait à échéance : un nouvel appel d'offres a été réalisé en **2025**, avec la reconduction de la Saur.

Un dossier est en cours pour le raccordement du syndicat du Causse de Blandas à la commune d'Alzon, mais il faut encore attendre les schémas directeurs avant d'avancer.

Odile Domergue a exprimé sa déception face aux délais, jugés trop longs, notamment pour :

- le schéma directeur d'assainissement (enquête publique, choix du bureau d'études, appel d'offres à venir) ;
- le renouvellement de 3,5 km de canalisations.

Autres sujets abordés :

- Une résurgence d'eau (source du Gourmeras) a été identifiée 2 km en amont de Navacelles, un point à surveiller.

La convention pour les 2 citernes du tunnel routier est validée. Il faudra prévoir leur entretien chaque année dans le planning.

Odile Domergue propose d'organiser une conférence sur les oiseaux migrateurs, résultat du travail des agents du Parc National des Cévennes (PNC) qui effectuent des comptages au col de Cazevieille.

La date du vendredi 6 février 2026 à 18h30 est arrêtée, salle des fêtes, avec un support visuel (rétroprojecteur). Elle rappelle le succès de la *Nuit de la chouette*, une animation très appréciée, ainsi que la journée des champignons, qui avait permis de découvrir de nombreuses variétés locales.

Les vœux de la municipalité sont prévus le samedi 17 janvier à 18h, avec au programme des galettes des rois pour célébrer la nouvelle année.

La réunion est clôturée à 21h07.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE, Roger LAURENS

Secrétaire de séance : Odile DOMERGUE

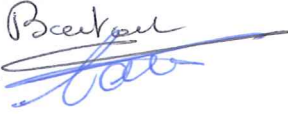


= 7 =



Conseillère municipale

Alain **BOUTONNET**
1^{er} adjoint



Gérard **ABRIC**
3^{ème} adjoint

Yannick **BOURRIE**
Conseiller municipal

Dominique **CAUVAS**
Conseiller municipal

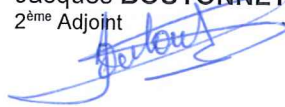


Sabine **GRZYB**
Conseillère municipale



Marie Hélène **VIVENS**
Conseillère municipale

Jacques **BOUTONNET**
2^{ème} Adjoint



Elodie **BRUN**
Conseillère municipale

Odile **COLOMB**
Conseillère municipale



Sylvain **TARDIF**
Conseiller Municipal

